



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 30 JUIN 2016***

# **PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

## **Sommaire BIA du 30 juin 2016**

### **Services de la préfecture**

#### **Service de la Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances**

Arrêté n° 2016- 1889 en date du 23 juin 2016 portant validation du conseil citoyen de la ville de Gagny (Quartiers Prioritaires : 093056 -Jean Moulin Jean Bouin, 093057 - Les Peupliers). 1

#### **Direction de la sécurité et des services du cabinet**

Arrêté n° 2016- 1913 en date du 29 juin 2016 portant autorisation de la manifestation nautique intitulée " 11ème édition Neuilly Plage " organisée du 9 Juillet au 7 Août 2016. 4

#### **Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget**

Arrêté n°2016-1914 en date du 29 juin 2016 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un «STOP» sur la route venant face au bâtiment 3241 en Zone Cargo Sud (bâtiment de la Poste, aires «Papa»). 7

Arrêté n°2016-1920 en date du 29 juin 2016 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de démolition et de réaménagement des boutiques et restaurants dans la péninsule 2F2 du Terminal 2F. 10

Arrêté n°2016-1921 en date du 29 juin 2016 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux ponctuels de maintenance d'étanchéité des auvents des postes avions H01-H02-H03 et H04 des aires «HOTEL». 13

#### **Service déconcentré de l'État**

**Direction départementale de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 2016- 1897 en date du 27 juin 2016 abrogeant les arrêtés préfectoraux n°2015-871 du 20 avril 2015 et N° 2015-1490 du 18 juin 2015 portant déclaration d'infection par la loque Américaine et imposant des mesures de police sanitaire. 16

Arrêté préfectoral n° 2016- 1918 en date du 30 juin 2016 portant fermeture d'urgence de l'établissement Restaurant ASHA sis 14, rue Berthier à Pantin. 18

Arrêté préfectoral n° 2016- 1919 en date du 30 juin 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement Restaurant /Traiteur CAFE/CACAO sis 95, rue Hélène Cochonnec à Aubervilliers. 21



PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Service de la préfète déléguée  
pour l'égalité des chances

**Arrêté n°2016-1889 du 23 juin 2016**  
**portant validation du conseil citoyen de la ville de Gagny**  
**(quartiers prioritaires : 093056 – Jean Moulin Jean Bouin, 093057 – Les Peupliers)**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le Cadre de référence des conseils citoyens, ministère du droit des femmes de la ville, de la jeunesse et des sports, juin 2014 ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Gagny auprès du Préfet le 14 avril 2016.

**Sur proposition** de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Seine-Saint-Denis :

**ARRÊTE**

**Article 1- Création et dénomination**

Est créé à compter de la publication du présent arrêté le conseil citoyen de la ville de Gagny concernant les quartiers prioritaires.

**Article 2 - Périmètres du conseil citoyen**

Le conseil citoyen est créé sur au sein des quartiers prioritaires:

- Le quartier Jean Moulin Jean Bouin ;
- Le quartier Les Peupliers.

**Article 3 - Désignation des membres du conseil citoyen**

Les listes suivantes arrêtent les membres éligibles au conseil citoyen, les qualités de membres titulaires ou suppléants seront définies ultérieurement au sein de l'instance.

Collège des habitants : 18 membres

	CIVILITE	NOM	PRENOM	QUARTIER	QUARTIER PRIORITAIRE	DATE DE NAISSANCE
1	M.	JOURDE	André	Jean Bouin	Jean Moulin - Jean Bouin	11/03/1958
2	M.	EL MOUNAFIS	Soufiane	Jean Bouin	Jean Moulin - Jean Bouin	09/07/1986
3	Mme	SCHMIDT	Emmanuelle	Jean Bouin	Jean Moulin - Jean Bouin	08/03/1976
4	Mme	PEREIRA	Monica	Jean Bouin	Jean Moulin - Jean Bouin	26/06/1981
5	Mme	ALIM'ZE	Tahyat	Jean Bouin	Jean Moulin - Jean Bouin	03/10/1994
6	M.	LAPORTE	René	Jean Moulin	Jean Moulin - Jean Bouin	10/01/1949
7	Mme	CISERCHIA	Isabelle	Jean Moulin	Jean Moulin - Jean Bouin	04/05/1966
8	Mme	CISERCHIA	Michèle	Jean Moulin	Jean Moulin - Jean Bouin	05/04/1940
9	Mme	LAPORTE	Jocelyne	Jean Moulin	Jean Moulin - Jean Bouin	10/08/1950
10	M.	MIMOUNI	Toufik	Pointe de Gournay	Les peupliers	20/06/1977
11	M.	GUIHENEUF	Loïc	Pointe de Gournay	Les peupliers	24/06/1975
12	Mme	ABIDA	Badia	Pointe de Gournay	Les peupliers	12/10/1967
13	Mme	AHAMADA BOINA	Fatoumia	Pointe de Gournay	Les peupliers	08/02/1979
14	M.	GUEZGUEZ	Naceur	Pointe de Gournay	Les peupliers	07/01/1960
15	M.	DRIDI	Mohamed	Pointe de Gournay	Les peupliers	09/01/1966
16	Mme	BRKLJACA	Manuella	Pointe de Gournay	Les peupliers	04/05/1980
17	Mme	KHELIFI	Nathalie	Pointe de Gournay	Les peupliers	26/12/1980
18	Mme	BEKHTAOUI	Naïma	Pointe de Gournay	Les peupliers	10/05/1981

Collège des acteurs locaux : 21

	STRUCTURE	QUARTIER PRIORITAIRE
1	Caisse des Ecoles Publiques de Gagny	Les peupliers
2	Centre social Jacques Prévert	Jean Moulin - Jean Bouin
3	FCPE	Jean Moulin - Jean Bouin

#### **Article 4 - Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, précisant les missions ainsi que les modalités d'organisation, de fonctionnement et de renouvellement de l'instance.

#### **Article 5 - Structure porteuse**

Il appartient aux membres du conseil citoyen de définir collectivement le statut du conseil citoyen (création d'une association, appui sur une association existante ou collectif sans existence juridique propre).

La ville de Gagny aura la qualité de structure porteuse du conseil citoyen jusqu'à l'autonomie de celui-ci. Un nouvel arrêté préfectoral ultérieur viendra compléter le présent arrêté dès lors que les membres du conseil citoyen auront défini le statut de la structure porteuse.

#### **Article 6 - Renouvellement des membres du conseil citoyen**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les membres du conseil citoyen dans la charte de fonctionnement.

En cas de difficultés avérées, le représentant de l'Etat, après avis favorable du maire, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision du contrat de ville.

#### **Article 7 - Recours**

En vertu des articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans les deux mois suivant sa publication.

#### **Article 8 - Exécution du présent arrêté**

La préfète déléguée pour l'égalité des chances de Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement du Raincy et le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le

23 JUN 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Fadela BENRABIA



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la sécurité et des services du cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté 2016-1913**  
**portant autorisation de la manifestation nautique**  
**intitulée « 11ème édition Neuilly Plage »**  
**organisée du 9 juillet au 7 août 2016**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (RGP) défini par les décrets n°2013-251 du 25 mars 2013 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

VU le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 124 de la Loi de Finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et portant statut des Voies Navigables de France,

VU le décret n° 91-796 du 18 juillet 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la Loi de Finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports et notamment l'article R4241-26 ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne (RPP),

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié portant Règlement Particulier de Police de la Navigation,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 1er juin 2016 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 27 mai 2016 ;

VU l'avis des voies navigables de France en date du 9 juin 2016 ;

CONSIDERANT la demande formulée par le Maire de la commune de Neuilly-sur-Marne, relative à l'organisation de la manifestation intitulée « 11ème édition Neuilly-Plage 2016 » sur la base nautique et le site de la place Stalingrad à Neuilly-sur-Marne du samedi 9 juillet au dimanche 7 août 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

1/3

## Arrête

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le maire de Neuilly-sur-Marne est autorisé à organiser une manifestation intitulée « 11<sup>ème</sup> édition Neuilly-Plage 2016 » sur la base nautique et le site de la place Stalingrad à Neuilly-sur-Marne du 9 juillet au 7 août 2016 aux conditions définies dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 :

La manifestation aura lieu du samedi 9 juillet au dimanche 7 août 2016 de 10h00 à 19h00, avec une extension à 22h certains soirs. La manifestation est autorisée sur les bords de Marne de Neuilly-sur-Marne, du P.K 165,000 bis au P.K. 166,800 bis selon la convention d'occupation temporaire n°21141300110 signée le 14 avril 2014.

#### Elle se déroulera comme suit :

Des promenades en zodiac et bateau, d'une durée d'environ 10 à 15 minutes, seront effectués sur le bras mort de la Marne depuis le ponton de ski nautique et la rampe d'accès à la Marne.

Le lieu de la manifestation se trouve dans le bras non navigable. Une attention particulière devra être apportée aux autres utilisateurs de cette zone, même si elle ne comporte pas de navigation de commerce.

#### a) Conditions d'ordre général :

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation qui comprendra les moyens nécessaires pour assurer les premiers soins.

Toutes mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, de gendarmerie ou de la navigation, pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que le public.

L'organisateur s'assurera du nombre suffisant d'embarcations motorisées, lesquelles sont chargées d'assister les participants et, le cas échéant, sécuriser le passage des bateaux étrangers à la manifestation. Chaque embarcation disposera d'un équipage composé d'un pilote titulaire du permis de naviguer et d'un accompagnateur disposant des qualifications exigées pour porter secours. Il disposera des agrès permettant d'intervenir immédiatement et, plus particulièrement, d'une bouée munie d'une ligne de jet de 30m de long.

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation. Il est formellement interdit, pendant la manifestation, et à cette occasion, de jeter des journaux imprimés, prospectus, tract, échantillon et produit quelconque et d'apposer des banderoles sous les ponts.

#### b) Conditions particulières :

L'organisateur veillera à ce que chaque participant et membre de l'encadrement dispose, en dotation individuelle, d'un gilet de sauvetage agréé.

Les participants évolueront au plus près de la berge et libéreront le chenal navigable sans délai.

L'organisateur veillera à interrompre la manifestation en cas de visibilité insuffisante.

L'organisateur devra disposer de moyens de communication en état de fonctionnement afin de prévenir les services de secours si nécessaire.

Un avis à la batellerie sera rédigé et diffusé par Voies Navigable de France dès réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation signé.

L'organisateur est tenu d'assurer une veille radio VHF afin de pouvoir communiquer avec les usagers de la voie d'eau.



**ARTICLE 3 :**

L'organisateur doit respecter les prescriptions générales en veillant :

- au respect du code du sport et des règlements fédéraux (motonautisme et ski nautique) ;
- au garanties d'hygiène et de sécurité ;
- aux normes techniques définies par voie réglementaire et relatives aux disciplines et activités concernées ;

**Zodiac :**

Les passagers doivent être équipés de gilets de sauvetage de marque « CE » répondant aux exigences du code du sport (article A322-51).

**Ski nautique :**

Les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs doivent attester de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger, ou présenter un certificat d'une autorité qualifiée.

Au moins deux personnes doivent se trouver à bord du bateau remorquant le skieur, l'une se consacre à la conduite du bateau, l'autre surveille le skieur. Les titulaires du Brevet d'État de moniteur de Ski sont dispensés de cette obligation, à condition qu'ils soient munis d'un bracelet coupe-circuit.

Les personnels rémunérés devront être titulaires de leur carte professionnelle. Le pilote du bateau devra avoir les qualifications requises.

Les participants doivent être équipés de gilet de sauvetage correspondant à leur morphologie et de marque « CE ».

**Baignades :**

Les Baignades aménagées, ouvertes au public et faisant l'objet d'accès gratuit, doivent être obligatoirement surveillées (art. D322-11 du code du sport).

**ARTICLE 4 :**

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 5 :**

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

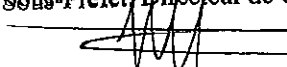
Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité .

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation sera retirée en cas de non respect des lois et règlements cités supra, des conditions générales et spécifiques, si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

**ARTICLE 7 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Le Chef de l'UTI Marne à Meaux des Voies Navigables de France et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Bobigny, le **29 JUIN 2016**  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet  
  
Mathieu LEBEVRE  
1, Esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex



PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS  
PREFECTURE DELEGUEE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET DE PARIS LE BOURGET

Arrêté n° 2016 – 1914

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un «STOP» sur la route venant face au bâtiment 3241 en Zone Cargo Sud (bâtiment de la Poste, aires «Papa»)**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, en date du 28 juin 2016 sous réserve des dispositions mentionnées dans l'article 4 ;

**CONSIDERANT que**, pour permettre les travaux de création d'un «STOP» sur la route venant face au bâtiment 3241 en Zone Cargo Sud (bâtiment de la Poste, aires «Papa») et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de création d'un «STOP» sur la route venant face au bâtiment 3241 en Zone Cargo Sud (bâtiment de la Poste, aires « Papa») se dérouleront en 04 heures, de 13h30 à 17h30.

L'emprise chantier est située en Zone Cargo Sud, aires « Papa».M21-22 du plan de masse de Roissy CDG.

#### **Nature des travaux :**

- Matérialisation d'une bande de «Stop» à pans cassés, de 2 panneaux «Stop» peints au sol et de 2 libellés «STOP».

#### **La circulation routière sera réglementée temporairement comme suit :**

- Circulation alternée au niveau de l'intersection pendant les travaux.
- Régulation de la circulation par des signaleurs,
- Mise en place de panneaux AK5 de part et d'autre de la zone de chantier.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **le Groupe ADP**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.
- Un avis préalable (des changements de sens de circulation) par tout moyen de diffusion aux personnels de GH-TEAM et ASL, sociétés amenées à évoluer sur cette zone,
- Travaux de mise en place du « STOP » effectués durant les heures creuses d'exploitation,
- Période d'observation par ASL (et remontées d'information) des éventuelles difficultés d'exploitation liées à la spécificité de certain engins.

La gendarmerie des transports aériens pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

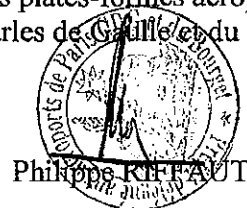
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 29 JUIN 2016

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget





PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS  
PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET DE PARIS LE BOURGET

Arrêté n° 2016 – 1920

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de démolition et de réaménagement des boutiques et restaurants dans la péninsule 2F2 du Terminal 2F**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 16 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, en date du 28 juin 2016 ;

**CONSIDERANT que**, pour permettre les travaux de démolition et de réaménagement des boutiques et restaurants dans la péninsule 2F2 du Terminal 2F et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

10

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de démolition et de réaménagement des boutiques et restaurants dans la péninsule 2F2 du Terminal 2F se dérouleront du 18 juillet 2016 au 31 octobre 2017.

Les travaux de grenailage/marquage/mise en place et retrait des installations seront réalisés de nuit, de 23h00 à 05h00.

L'emprise chantier est située en 27 K du plan de masse de Roissy CDG.

### **Nature des travaux :**

- Travaux de démolition et réaménagement des boutiques et restaurants dans la péninsule 2F2 du Terminal 2F,

### **La circulation routière sera réglementée temporairement comme suit :**

- Fermeture ponctuelle du passage sous la péninsule 2F2 dans le sens de circulation de l'Est vers l'Ouest,
- Mise en place d'une signalisation routière verticale temporaire.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises Club SA-TMB-Stylique**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les travaux se déroulant de nuit, les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

*11*

D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le **29 JUIN 2016**

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Philippe RABEAU





PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS  
PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET DE PARIS LE BOURGET

Arrêté n° 2016 – 1921

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux ponctuels de maintenance d'étanchéité des auvents des postes avions H01-H02-H03 et H04 des aires «HOTEL»**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, en date du 2016 ;

**CONSIDERANT que**, pour permettre les travaux ponctuels de maintenance d'étanchéité des auvents des postes avions H01-H02-H03 et H04 des aires «HOTEL» et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;



Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux ponctuels de maintenance d'étanchéité des auvents des postes avions H01-H02-H03 et H04 des aires «HOTEL» se dérouleront du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 28 octobre 2016, de 13h30 à 05h00.

L'emprise chantier est située en 26G du plan de masse de Roissy CDG.

#### **Nature des travaux :**

- Travaux ponctuels de maintenance d'étanchéité des auvents des postes avions H01-H02-H03 et H04 des aires «HOTEL».

#### **La circulation routière sera réglementée temporairement comme suit :**

- Fermeture de la voie de circulation,
- Mise en place d'une déviation,
- Vitesse limitée à 15 km/h,
- Circulation alternée au droit de l'emprise chantier régulée à l'aide de feux tricolores.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise **IMPER ETANCHEITE**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les travaux se déroulant notamment de nuit, les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

14

D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**


Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le **29 JUIN 2016**

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget



Philippe RIRFAUT



PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1897**  
**ABROGEANT LES ARRETES PREFECTORAUX N 2015-871 DU 20 AVRIL 2015 ET**  
**N° 2015-1490 DU 18 JUIN 2015 PORTANT DECLARATION D'INFECTION PAR LA**  
**LOQUE AMERICAINE ET IMPOSANT DES MESURES DE POLICE SANITAIRE**

Le Préfet de Seine Saint Denis  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0560 du 03 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0569 du 04 mars 2016 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

Vu la convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole du 11 juin 2015 signée entre le Docteur Claire BEAUVAIS et la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-871 et n° 2015-1490 portant déclaration d'infection par la Loque américaine des ruchers n° 93 000 029 et n° 93 000 140 dans la commune de Montfermeil (93) ;

**Considérant** que les mesures de police sanitaire ont été imposées pour prévenir la diffusion de l'agent pathogène ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet de la Seine Saint Denis de prendre toutes les mesures nécessaires pour enrayer l'extension potentielle de l'infection aux autres ruchers ;

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

SUR proposition de la Directrice départementale de la Protection des Populations de Seine saint Denis;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Levée des mesures de police sanitaire en apiculture

Les arrêtés préfectoraux n° 2015-871 du 20 avril 2015 et n° 2015-1490 du 18 juin 2015, portant déclaration d'infection par la loque américaine et imposant des mesures de police sanitaire **sont abrogés.**

**Article 2 :**

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été publiée. Ce recours n'en suspend pas l'application.

**Article 3**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet du Raincy, la Directrice départementale de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires des communes mentionnées aux articles 4 et 5 des arrêtés préfectoraux n° 2015-871 et n° 2015-1490 et le vétérinaire sanitaire Claire BEAUVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 27 juin 2016



Pour le préfet et par délégation  
Directrice départementale de la Protection  
des Populations

Marguerite LAFANECHERE  
Vétérinaire Inspecteur  
chef de Pôle Milieu Naturel

Cet arrêté est adressé à :

- Madame Andrée PETROZZI
- Docteur Claire BEAUVAIS, vétérinaire sanitaire apicole
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine Saint Denis
- Monsieur le Sous-Préfet du Raincy
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la Protection des Populations de la Seine et Marne
- Madame la Directrice de la Direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de MONTFERMEIL, CLICHY SOUS BOIS, COUBRON, GAGNY, VAUJOURS, TREMBLAY EN FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, LIVRY GARGAN, LE RAINCY, VILLEMONTBLE, NEUILLY SUR MARNE, GOURNAY SUR MARNE, NOISY LE GRAND, PAVILLONS SOUS BOIS , ROSNY SOUS BOIS.

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

17



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16- 1918**

Portant fermeture d'urgence de l'établissement  
**Restaurant ASHA**  
**14, rue Berthier**  
**93500 PANTIN**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le rapport 16-035923, du 29/06/2016, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 28/06/2016 ;

**Considérant** que de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ont été constatés ;

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88 –  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

**Attendu** les non-conformités suivantes constatées :

- Problèmes importants de locaux, d'équipements et de fonctionnement incompatibles avec une activité de restauration dans des conditions d'hygiène acceptables,
- absence d'hygiène manuelle,
- présence de déjections de souris et de cafards vivants,
- absence de plan de maîtrise sanitaire, obligation réglementaire pour tous les professionnels de l'alimentation depuis le 01/01/2006,
- absence de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène de la restauration commerciale,
- absence de procédure de nettoyage et de désinfection de la cuisine et du matériel,
- absence de suivi médical du personnel manipulant des denrées animales ou d'origine animale.

**Considérant** que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

**Considérant** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

Sur proposition de Madame Mireille BOSSY, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

#### **ARRETE :**


**Article I.** L'établissement exploité par Monsieur HAROON Ahmad, à l'enseigne « ASHA », sis 14, rue Berthier à Pantin 93500, dont le gérant est Monsieur HAROON Ahmad, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article II.** Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

**Article III.** La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité, sur rapport de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint-Denis.

**Article IV.** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur HAROON Ahmad, à l'enseigne « ASHA », sis 14, rue Berthier à Pantin 93500,

**Article V.** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de Pantin,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

  
1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88 –  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article VI.** Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 30 JUIN 2016

Le préfet

~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~

Philippe GALLI

20



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 1919**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**RESTAURANT / TRAITEUR  
CAFE CACAO  
95 RUE HELENE COCHONNEC  
93300 AUBERVILLIERS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Décret du Président de la République du 5 juin 2013, nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine Saint-Denis,

**Vu** : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-1789 du 14/06/2016, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **CAFE CACAO**, sis **95 RUE HELENE COCHONNEC 93300 AUBERVILLIERS**, dont le gérant est **Monsieur KAUDJHIS ASSI**.

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

21



Vu le rapport n°16-00179-01-NY de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 28/06/2016, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de l'établissement **CAFE CACAO**, sis **95 RUE HELENE COCHONNEC 93300 AUBERVILLIERS**.

Sur proposition de Madame BOSSY Mireille, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis;

## ARRETE

### Article I

L'arrêté préfectoral n°16-1789 du 14/06/2016 prononçant la fermeture administrative de l'établissement **CAFE CACAO**, sis **95 RUE HELENE COCHONNEC 93300 AUBERVILLIERS**, dont le gérant est **Monsieur KAUDJHIS ASSI** est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article II.** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, **Monsieur KAUDJHIS ASSI**.

### Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune d'Aubervilliers,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 30 JUN 2016

Le préfet  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

22

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.  
Consultez-le et faites-le connaître : [www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)